

MICHEL POULIOT
AVOCAT

Québec, ce 7 Décembre 2016

L'Honorable Justin Trudeau
Premier Ministre du Canada
Chambre des communes
10, rue Wellington, Tour Nord
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

/Bureau de circonscription
/529, rue Jarry Est, bureau 302
/Montréal (Québec) H2P 1V4

« PAR COURRIER RECOMMANDÉ »

Requérante: NATION MÉTISSE
AUTOCHTONE
Gaspésie, Bas St-
Laurent, Iles de la
Madeleine.

Demande : **PROTECTION
FIDUCIAIRE**

Sujet : Projet de Loi (106)
 (hydrocarbures)
 Parlement du Québec

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai reçu le mandat de vous transmettre la présente lettre de la part de la NATION MÉTISSE AUTOCHTONE de la Gaspésie, du Bas St-Laurent, des Iles de la Madeleine, ayant son adresse au 122, Boulevard Perron Ouest, New Richmond, Québec, GoC 2Bo.

Cette lettre vise à inviter le gouvernement du Canada, à entreprendre de toute urgence des démarches visant à faire reconnaître par le Gouvernement du Québec,

Téléphone : (418) 622-6693
Télécopieur : (418) 622-9941
Adresse électronique : memichelpouliot@bell.net

4324, Rue Bégin, QUÉBEC, QUÉ. G1Y 2P7

son devoir constitutionnel de respecter le plein exercice des droits ancestraux des Métis et des Nations Métisses sur le territoire de cette province ;

Cette lettre se résumera à ce stade-ci, à décrire sommairement dans un premier temps nos droits et prétentions et vos responsabilités et devoirs (ceux de la Couronne du Canada) selon la Cour Suprême du Canada, pour ensuite vous décrire l'ampleur de l'atteinte à nos droits ancestraux, que représente le projet de loi 106 du Québec sur les Hydrocarbures ;

VOTRE RESPONSABILITÉ SELON LA COUR SUPRÊME DU CANADA

L'ARRÊT DANIELS :

Cette décision résume comme suit vos obligations et responsabilités :

Paragraphe 56 du jugement :

Trois (3) décisions de la Cour Suprême (Powley (2003), Nation Haïda (2004) et Nation Tsilqot'in (2014), reconnaissent l'existence d'une obligation de négocier lorsque des droits ancestraux sont en jeu en fonction du contexte particulier ;

Paragraphe 53 :

Selon deux (2) jugements de la Cour Suprême, il existe une relation de nature fiduciaire entre les Peuples Autochtones du Canada et la Couronne et entre la Couronne et les Métis ((Delgamuukw (1997), Manitoba Metis Federation (2013)) ;

Paragraphe 5 :

L'objet du paragraphe 91 (24) de la Loi constitutionnelle de 1982, consistait à honorer les obligations à l'égard des Autochtones que le Dominion avait hérité de la Grande Bretagne ;

Paragraphe 50 :

Les Métis sont des Indiens visés au par. 91 (24), et c'est vers le Gouvernement Fédéral qu'ils peuvent se tourner ;

Paragraphe 8 :

Le gouvernement fédéral a le devoir de consulter les Métis et de négocier avec eux lorsque leurs droits sont en jeu ;

Paragraphes 12 et 15 :

Le conflit de compétence doit être résolu, car il concerne le respect d'obligations imposées par la Constitution, (le Fédéral doit reconnaître sa responsabilité sur le Plan Constitutionnel). La Cour Suprême attribue au Fédéral la Compétence Constitutionnelle sur les Indiens et les Métis concernant des mesures législatives, et une législation provinciale ne doit pas porter atteinte au contenu essentiel de la compétence du fédéral, ni des droits ancestraux (paragraphe 51) ;

Paragraphe 17 :

Dès 1650, une collectivité métisse distincte s'est constituée à Leheve (Lahève) en Nouvelle Écosse, laquelle se distingue des Acadiens et des Indiens Micmacs.

Certains des membres de la Nation Métisse Gaspésie, Bas St-Laurent, Ile de la Madeleine, qui vous écrit aujourd'hui, sont des descendants de ces Collectivités Métisses de la Nouvelle-Écosse, et de plusieurs collectivités métisses additionnelles constituées au Québec et au Nouveau-Brunswick. Comme la Cour Suprême le mentionne dans ce même paragraphe 17, il n'y a pas qu'un seul peuple Métis au Canada, pas plus qu'il n'y a qu'un seul peuple indien au Canada ;

Suite à cet arrêt Daniels de la Cour Suprême, la Nation Métisse concernée, considère que votre Gouvernement doit assumer des responsabilités et ses compétences constitutionnelles et accomplir son rôle d'intervenant-fiduciaire, et ce afin d'empêcher que la province de Québec utilise de façon dommageable et extrêmement néfaste pour l'environnement et les droits ancestraux, son pouvoir législatif concernant l'exploitation, l'extraction et le transport du pétrole et du Gaz sur son territoire, et ce, sans droits distincts reconnus en faveur des Métis-Autochtones du Québec, et au mépris de leurs droits constitutionnels historiques. Ce type de gestion projeté dans ce projet de loi concernant l'extraction des hydrocarbures, engendrera une catastrophe pour la qualité des ressources du territoire (l'eau, la flore, la faune) et la santé des habitants de cette province, bref, la disparition d'un style de vie ancestral et d'une culture ancestrale Métisse, ce qui est inconstitutionnel ;

DESCRIPTION DE L'ATTEINTE AUX DROITS ANCESTRAUX ET CONSTITUTIONNELS ENGENDRÉS PAR LE PROJET DE LOI 106 SUR LES HYDROCARBURES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC :

Au Canada, l'eau étant considérée comme une ressource naturelle, la responsabilité législative de fournir au public une eau de qualité, relève des

provinces, sauf que c'est le gouvernement fédéral qui est responsable de l'eau potable dans ses secteurs de compétence, soit dans les collectivités des Premières Nations et dans les installations fédérales ;

Les hydrocarbures conventionnels (pétrole et gaz naturel) étaient jusqu'aux années 2000, exploités dans leurs réservoirs géologiques, cette ressource ayant été surexploitée, elle s'est raréfiée, ce qui nous a malheureusement conduit depuis 2004, à l'exploitation des gaz de schiste extrait du sous-sol selon une méthode d'extraction néfaste pour l'environnement ;

Cette nouvelle forme d'exploitation de gisements de pétrole par fracturation hydraulique, qui consiste à injecter à haute pression de l'eau mélangée à du sable et à des produits chimiques pour fracturer les formations rocheuses du sous-sol et extraire le pétrole et le gaz qui y sont emprisonnés, génère une eau nauséabonde et saumâtre qui ressort du sol (en plus du gaz et du pétrole), dont les pétroliers (les industriels) se débarrassent en l'injectant dans d'autres puits (dépotoirs-fausses) profonds, parfois de 1 500 mètres. Plus encore, l'eau injectée dans le sous-sol, n'en ressortira jamais, et elle est mise à des endroits où il n'y en a jamais eu auparavant, et les zones affectées deviennent progressivement extrêmement importantes, et de plus, on ne sait pas quelles seront les conséquences à long terme de ces manœuvres ;

À titre d'exemples, les grandes plaines de l'Oklahoma qui subissaient deux séismes par année, en subissent maintenant environ 730 par année. L'agence Fédérale américaine pour la protection de l'environnement (EPA) a publié un rapport le 4 juin 2015 concernant la menace du fractionnement sur l'eau potable, et il confirme que la fracturation contamine l'eau potable lorsque les fluides utilisés dans le processus fuient dans la nappe fréatique, le rapport confirmant des cas de contamination de l'eau ;

Le rapport a identifié plusieurs voies par lesquelles le risque de contamination de l'eau existe, y compris les déversements, les défauts de construction et d'étanchéité de puits, les problèmes de retraitement des eaux usées et leur mauvaise élimination. Quinze (15) millions de litres d'eau sont nécessaires pour chaque puit horizontal mis en œuvre dans le cas de l'exploitation des pétroles et gaz de schiste ;

Le rapport souligne que des milliers de litres de produits chimiques peuvent être stockés sur place et utilisés au cours des activités de fracturation hydraulique. Dans certaines régions, la fréquence des déversements accidentels de produit chimique a pu se produire sur 12% des sites. Les causes de déversement incluent la défaillance d'équipement, l'erreur humaine, la défaillance de l'intégrité du contenant, la météo, le vandalisme et la défaillance du matériel (cette dernière est la cause la plus fréquemment signalée) ;

Les volumes de produits chimiques injectés par puits, peuvent atteindre jusqu'à 69 000 litres, et il existe 1 076 produits chimiques utilisables comme substances chimiques incorporables dans les fluides de fracturation hydraulique, et les industriels ne sont pas tenus de déclarer la composition des mélanges effectués pour la fracturation, ce qui rend impossible d'étudier l'impact des cocktails chimiques ;

De plus, une étude menée par une équipe de recherche de l'université de Yale, mentionne que les produits utilisés, ont des effets reconnus sur la santé : cancers, effets sur le système immunitaire, changement dans le poids, modification de la chimie sanguine, cardiotoxicité, toxicité hépatique et rénale, toxicité reproductive et développementale ;

Le risque à moyen ou à long terme de contamination de l'environnement, qu'il s'agisse de l'eau, de l'air, ou de son impact sur la santé, apparaîtra souvent après plusieurs années, soit après que les opérations d'extraction auront pris fin, et alors que les industriels auront plié bagages, les données utilisées dans l'évaluation de chaque puits étant celles fournies par les industriels sur une base volontaire ou incomplète, et l'absence de telles données essentielles au rétablissement des sites, rend les correctifs impossibles à réaliser efficacement ;

L'EAU DOUCE (POTABLE), RESSOURCE NATURELLE AUX CARACTÉRISTIQUES EXCEPTIONNELLES

L'eau douce est la source de toute vie, elle représente 3% des eaux de la planète et sa répartition géographique est inégale. En droit international, le droit à l'eau est lié aux droits fondamentaux de la personne. Le droit à l'eau est souvent présenté comme un instrument de justice et d'équité sociale permettant la promotion de l'égalité et du bien-être matériel pour les populations même les plus défavorisées . Au Québec, depuis le 5 juin 2008, soit en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, chaque personne physique a droit à l'eau potable pour son alimentation et son hygiène, et à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels, droit qui s'exerce dans le cadre de la loi, d'où la problématique causée au Québec par le nouveau projet de loi 106, qui accorde un chèque en blanc aux industriels des produits pétroliers par droit prioritaire, sans frais et sans limites de quantités et au préjudice des autres catégories d'usagers et de l'environnement ;

Les juristes estiment plausible que les droits à la vie, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité, reconnus par les Chartes canadienne et celle du Québec,

comprennent un droit à l'eau potable. Cette ressource n'est pas inépuisable et sans limites, car la Cour Supérieure du Québec a reconnu qu'une municipalité devait fournir 36 litres d'eau par personne par jour, ce qui représente au Québec seulement, 252 millions de litres par jour. Rien ne justifie d'octroyer à l'industrie pétrolière l'accès illimité à l'eau (sans obligation même d'assumer des coûts exemplaires proportionnels aux volumes astronomiques utilisés) pour corrompre en bout de ligne, des quantités astronomiques d'eau douce par des procédés nocifs, procédés qui extermineront l'eau de qualité fournie par la nature, d'autant plus que les services d'aqueduc à titre d'exemple, sont considérés comme des services essentiels qui ne peuvent être interrompus sans autorisation ;

La déclaration de 1992 de Dublin, proposait le principe : que l'eau soit un bien économique dont chacun des usages a une valeur, et que même l'efficacité économique nécessite de maximiser la somme des bénéfices tirés de l'usage de la ressource, dont en répartissant la ressource de façon efficace entre différents usages en fonction de son utilité ou de sa valeur économique.

Il ne faut pas favoriser l'usage destructif de la vie et de la qualité de l'eau essentielle à la survie des membres des Peuples et Nations. Il n'y a plus d'équité sociale ni intergénérationnelle lorsqu'une activité industrielle éphémère (et rentable pour une poignée d'individus seulement) empêche les citoyens de se procurer les quantités d'eau nécessaire et désirées par tous les individus vivant dans un territoire d'une province, car ce sont ces derniers qui devront de plus assumer les coûts financiers de réparation partiel ou possible ou impossibles des désastreux dommages que l'on peut présumer irréparables (il est connu que des secteurs de l'Alberta sont sans eau potable digne de ce nom), ou qui devront subir tous les inconvénients inqualifiables d'un tel désastre ;

L'IMPACT CONCRET DE CE PROJET DE LOI 106

Le projet de loi 106 (de 80 pages) et ses amendements (19 Annexes) portent atteinte aux droits de la nation et des membres, entre autre par ce qui suit (ce qui est actuellement prévu dans ce projet de texte de loi) :

L'article 2 (page 31) de la loi sur les Hydrocarbures, attribuent la propriété des hydrocarbures et des réservoirs souterrains à l'État (gouvernement) du Québec, ce qui constitue une dépossession inconstitutionnelle ou encore une expropriation sans compensation des Autochtones et des Métis, le tout illégal, car non consentie par les Autochtones ou les Métis et sans aucune consultations et par abus de droit ;

L'article 57 (page 41) de cette même loi, accorde un droit d'expulsion (sans exception pour les Autochtones et les Métis) des terrains exploités par ordonnance de la Cour, sans même exclure cette procédure vis-à-vis les droits ancestraux ou constitutionnels, ou encore concernant ceux reconnus par la Proclamation Royale de 1763 en faveur des Autochtones et des Métis ;

L'article 269 (page 79) et l'article 90 (page 25), confient la responsabilité de l'application de cette loi au Ministre des Ressources naturelles et de la Faune, sans même mentionné que ce ministre devrait être assujetti à un rôle codécisionnel avec le ministre des affaires autochtones ou encore avec le gouvernement du Canada ou des Métis eux-mêmes, et ce concernant toute atteinte aux droits des nations ou des communautés Métisses, auquel doit (devrait) s'ajouter le consentement incontournable, requis et préalable des Communautés- Nations en question, il va sans dire ;

L'article 6 (page 32) et l'article 35 (page 37), obligent l'envoi d'un avis de découverte à être transmis au Ministre ou à la Municipalité locale, ou encore au propriétaire ou au locataire, sans jamais rendre cet avis obligatoire à une Nation Métisse Autochtone (ni au Gouvernement du Canada) dont le terrain d'exploitation projeté se situe en territoire ancestral autochtone protégé (par un droit incontournable en faveur des autochtones d'en jouir comme territoire leur étant réservé en pleine et complète possession paisible) ;

L'article 131 (page 55), mentionne que le Ministre peut soustraire (exclure) des terrains, et ce pour la création d'aires protégées ou pour la conservation de la Faune, sans jamais mentionner : pour la sauvegarde et l'exercice des droits territoriaux des Nations Autochtones Métisses et de leurs membres;

L'article 200 (page 68), mentionne que le Ministre peut donner l'ordre de cesser les travaux qui risquent de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique, mais rien encore n'est mentionné comme motif additionnel pour empêcher la réalisation des travaux qui portent atteinte à la conservation et à la mise en application ou la jouissance des droits territoriaux détenus par les Autochtones-Métis ;

L'article 135 (page 56), accorde au Ministre le pouvoir de suspendre ou de révoquer les licences d'exploration et d'exploitation, pour utilisation du territoire à des fins d'utilité publique, sans mentionner aussi : pour (dans) le cas d'atteinte des droits territoriaux des Autochtones Métis ;

L'amendement (l'annexe 15) qui ajoute l'article 4.1, mentionne que le Gouvernement du Québec consulte les Communautés Autochtones de manière distincte lorsque les circonstances le requièrent, sans mentionner aucune des circonstances en question, et sans créer de procédure ou de mécanisme d'avis obligatoire en faveur des autochtones qui identifiera tout lieu d'exploitation projeté, et surtout sans créer de table permanente bipartite de négociation, ce qui démontre que le gouvernement veut être juge et partie. Cet article ne mentionne pas cette obligation de consulter les Communautés Métisses, et le gouvernement du Québec, n'a pas à ce jour dans les faits, consulter notre Communauté. Le titulaire d'une licence d'exploration, ne sera pas tenu d'inclure en vertu de l'article 25, un représentant de notre communauté, puisque ce droit est réservé encore une fois, qu'aux Communautés Autochtones consultées par le Gouvernement du Québec ;

Selon l'article 85.41, le plan directeur doit être soumis à la Régie de l'énergie, et ce plan contiendra les programmes et les mesures dont les distributeurs d'énergie sont responsables. La Régie, selon l'article 74 (page 22) de la loi sur la Régie de l'énergie, pourra convoquer une audience publique que si elle le juge nécessaire seulement. Si elle n'a pas lieu, il n'y aura pas non plus de séances d'information ni de consultations publiques (article 5 (page 26)). Encore une fois, en pratique la consultation des autochtones est abusivement écartée ou ignorée au niveau du droit d'être entendu devant la Régie (absence d'obligation pour la Régie de devoir systématiquement permettre aux Communautés ou Nations Métisses d'être partie prenante à toute séance tenue devant elle) ;

L'article 27 (page 36) et l'article 55 (page 41), exigent d'obtenir l'autorisation du propriétaire et du locataire, sans encore une fois spécifiquement mentionner celle des Autochtones ou des Communautés Métisses ;

Concernant les revenus, les droits annuels et les redevances de coupe de bois, rien n'est versé aux Autochtones Métis (article 33 (page 37), article 60 (page 42), article 128 (page 54) et l'article 17.12.22 (page 72, Fonds de transition énergétique)) ;

Selon l'article 139 (page 54), les autochtones (comme le public en général ou le gouvernement du Canada) ne seront pas informés de la gestion et des opérations sur leur territoire de la province de Québec, car l'accès à l'information sera publique 2 ans seulement après la fermeture du puits ;

Selon les articles 110 et 114 (pages 49 et 50), les projets de construction de canalisation seront soumis à la Régie pour autorisation de raccordement, sans aucune participation ni approbation des autochtones au processus, ces derniers étant totalement ignorés et exclus du processus ;

L'article 77 (page 45), prévoit que le titulaire d'une autorisation de forage, doit inscrire au registre foncier une déclaration de localisation du puits, sans avis aux autochtones encore une fois, ni au Gouvernement du Canada ;

À l'article 25 (page 35), le gouvernement du Québec, peut prévoir par règlement d'autres modalités de consultation applicables au titulaire d'une licence d'exploration, sans que rien ne soit rendu obligatoire vis-à-vis les Autochtones ou Métis ou le Gouvernement du Canada ;

L'article 12 (page 33), exclut des terrains de forage les Cimetières Autochtones, mais notre Communauté Nation-Métisse devra faire reconnaître (prouver l'existence de) chacun d'eux par le Ministre responsable;

Dans les Notes Explicatives, il est mentionné que la médiation sera favorisée concernant les plaintes des consommateurs, mais rien de tel (médiation) n'est prévu entre le Gouvernement du Québec et les Communautés Autochtones ou Nations Métisses ;

Aucune place n'est réservée aux Autochtones ou aux Métis afin qu'ils soient membres de transition Énergétique ou de la Table Des Parties Prenantes (c'est cette dernière qui doit et peut se prononcer sur le plan directeur soumis par transition énergétique (article 45)) ;

CONCLUSIONS

L'esprit véhiculé par cette loi (projet) est d'exclure les droits de jouissance des territoires réservés aux Autochtones et aux Métis au Québec par ces derniers, en plus d'agir au mépris de leurs droits de décider (d'autodéterminer) et de profiter pleinement de leur exercice plein et entier de leurs territoires qui leurs sont constitutionnellement (par Promesses Solennelles) réservés à leurs profits.

CONCLUSIONS

Veillez nous faire connaître le consentement de votre gouvernement et votre volonté de fixer une première rencontre ou une première réunion, présidée ou initiée par votre représentant autorisé à cette fin, rencontre qui aurait pour but quant à nous, de vous faire mieux connaître les prétentions et les attentes de cette

Nation Métisse, et aussi afin de vous permettre d'obtenir toute autre information supplémentaire qui vous serait utile, afin que votre gouvernement puisse assumer pleinement sa responsabilité fiduciaire et sa compétence que la Cour Suprême lui a reconnue et attribuée le 14 avril 2016 dans l'arrêt *Harry Daniels*, 2016 CSC 12 ;

Nous attendons donc les commentaires de la part de votre gouvernement dans un délai raisonnable de quinze (15) jours de la réception par vous de la présente lettre. À défaut, la Nation Métisse pourra, sans autre avis ni délai, exercer tout recours judiciaire utile et nécessaire à la reconnaissance de ses droit ;

Merci du temps consacré à la lecture de la présente lettre et du suivi que vous ferez de l'évolution des futures discussions et échanges entre les parties.

Me Michel Pouliot, Avocat